

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 juin 2016**

**Rapporteur :  
Monsieur André  
GUENEGAN**

**N° 19**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 07/07/2016  
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/07/2016  
(accusé de réception du 06/07/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Mise en place du dispositif service civique**

**Afin de permettre aux jeunes d'accomplir une mission d'intérêt général, il est proposé de mettre en place le dispositif service civique.**

\*\*\*

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

La collectivité apporte au volontaire une aide complémentaire, en nature ou espèces, destiné aux repas, à l'équipement, l'hébergement ou le transport dont le montant minimum est fixé mensuellement à 106,31 euros\*.

*\* Montant prévu par l'article R121-5 du code du service national (7.43% de l'indice brut 244).*

Un tuteur sera désigné au sein du service d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

Vu l'avis émis par le comité technique du 13 juin 2016 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité ;
- 2 - d'autoriser monsieur le maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
- 3 - d'autoriser monsieur le maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;
- 4 - de fixer à 106,31 euros l'aide complémentaire versée aux volontaires conformément à l'article R 121-5 du code du service national.